

## Rapport sur le droit vietnamien - VULNÉRABILITÉ ET APTITUDE

*Rapporteur: HOANG Thi Hai Yen*

*Docteur en Droit privé et sciences criminelles*

*Doyenne de la Faculté de Droit – École supérieure  
de Droit - Université de Hue – Vietnam*

**La notion de vulnérabilité qui est née de l'évolution récente du droit vietnamien, a été créée afin de mieux protéger les personnes fragile, prédisposée à être blessée et à voir leurs droits bafoués. Au Vietnam, cette notion se trouve le plus souvent en droit du travail et en droit social qui concidèrent qu'est vulnérable la personne qui est mineure, qui est handicapée, qui est atteinte de maladies graves, qui a un certain âge, qui est pauvre ou en difficulté financière, qui est en état de grossesse,... C'est donc une énumération de critères faisant penser que la personne est vulnérable. Par conséquence, il n'y a pas de définition légale en la matière de la notion de vulnérabilité.**

Récemment, se trouve la définition légale de personne vulnérable en droit vietnamien. Selon l'article 3 de la Loi du 19 juin 2013 sur la prévention et la gestion des catastrophes naturelles : *« Les personnes vulnérables sont celles ayant des caractères ou étant en certaine situation qui ont la possibilité d'être menacées par les catastrophes naturelles plus que les autres de la communauté. Les personnes vulnérables se composent des enfants, des personnes âgées, des femmes grossesses ou ayant d'un (des) enfant(s) de moins de 12 mois, des handicapés, des malades graves et des pauvres ».*

**En matière de droit civil,** le droit vietnamien a toujours protéger les personnes fragiles dans leur vie juridique. Les Codes de 1995, de 2005 et le Code civil de 2015 très récent ont défini la notion de vulnérabilité à travers les notions d'incapable et donc d'incapacité qui parlent des personnes vulnérables. En la matière, la réforme du Code civil de 2015 poursuit le renforcement des droits des personnes protégées majeure et mineure.

**La protection juridique des personnes vulnérables en droit civil du Vietnam.** La protection juridique parle des règles de droit. En matière de droit civil vietnamien, sont protégés les incapables qui sont les majeurs incapables (1) et les mineurs (2) menacés dans leur incapacité juridique. Mais il y a encore les majeurs vulnérables ayant plein droit cependant menacés dans leur autonomie, leur intégrité, physique ou psychique comme les personnes âgées, les épouses, les handicapés et les illettrés (3) qui sont protégées non seulement par le droit civil mais encore par le droit de la famille.

**La définition de capacité.** La capacité apparaît alors comme l'aptitude d'une personne, sujet de droits subjectifs, d'être titulaire de droit (personnalité juridique) et de les exercer (capacité d'exercice). Code civil de 2015 prévoit que la personnalité juridique en matière civile d'une personne physique est son aptitude à être titulaire de droits et assujetti à des obligations et que la capacité d'exercice en matière civile d'une personne physique est son aptitude à faire valoir, seule et par elle-même, un droit civil dont elle est titulaire et à exécuter une obligation civile à laquelle elle est assujettie (Code civil de 2015, art. 19).

Tandis que la personnalité juridique est générale car toutes les personnes physiques jouissent de la même personnalité juridique en matière civile depuis leur naissance jusqu'à leur mort, alors la capacité d'exercice est variée selon la faiblesse des personnes variées dans l'exercice leurs droits.

**La majorité.** Le Code civil de 2015 prévoit qu'est majeur tout individu âgé de dix huit ans révolus; tout majeur jouit de la pleine capacité d'exercice en matière civile, sauf certains cas exceptionnels (Code civil de 2015, art. 20). Est mineur tout individu qui n'a pas dix huit ans révolus (Code civil de 2015, art. 21). Le droit vietnamien ne connaît pas l'émancipation en droit français.

**La définition d'incapacité.** L'incapacité apparaît comme une certaine diminution de la personnalité juridique et/ou de la capacité d'exercice. Il en résulte que, l'incapacité de jouissance ne peut jamais être générale. Dans le même temps, les incapacités d'exercice qui n'empêchent pas l'incapable de disposer de certains droits mais l'empêchent simplement de les mettre en œuvre sont générales chez les mineurs mais exceptionnelles chez les majeurs.

Le droit vietnamien ne connaît que les incapacités de protection qui ont pour effet de protéger certaines personnes incompetentes en raison de leur âge (les mineurs), ou en raison de leur état mental ou corporel (les aliénés par exemple). Il ne connaît pas les incapacités de défiance et les incapacités familiales se trouvant en droit français.

L'incapacité d'exercice d'une personne dépend de la gravité des actes juridiques patrimoniaux qui se distinguent selon leur gravité: Les actes conservatoires; Les actes d'administration et Les actes de disposition. Cet étude est abordée principalement sous l'angle de la protection patrimoniale à travers l'étude de l'incapable d'exercice. Les personnes frappées d'incapacité d'exercice sont essentiellement les mineurs et quelques majeurs.

**Les deux régimes de protection des incapables.** Les majeurs incapables sont protégés par deux régimes de protection : la protection judiciaire et la protection extrajudiciaire. Les techniques de protection des incapables d'exercice dépendent de la gravité des actes à accomplir ou des facultés de l'incapable. Le Code civil de 2015 prévoit deux procédés

essentiels de protection susceptibles d'être utilisés en matière d'incapacité d'exercice parmi lesquels la personne vulnérable, sa famille ou son entourage peuvent choisir. Ce choix dépendra également des capacités de la personne concernée.

- ***Protection judiciaire de représentation légale***: Ce technique de protection judiciaire est utilisé pour les incapables dont les facultés sont les plus faibles et pour les actes les plus graves. Il y a trois types de représentation légale variés selon le degré d'inaptitude d'une personne physique.
  - + la représentation légale se fondant par désignation du juge s'applique au majeur limitée de sa capacité d'exercice (Code civil de 2015, art.24).
  - + la représentation légale de la tutelle (Code civil de 2015, art.46) est utilisé pour les majeurs incapables d'exercice et pour les mineurs n'ayant pas de représentant légal de l'autorité parentale
  - + la représentation légale de l'autorité parentale (Code civil de 2015, art.136, al.1). Le Code civil de 2015 du Vietnam ne connaît pas de la sauvegarde de justice ainsi que la curatelle du droit français.
- ***Protection extrajudiciaire*** ne s'applique qu'à la personne majeure: la personne organise elle-même son régime de protection en donnant mandat à la personne de son choix. Le technique de protection se pose sur l'autorisation de la personne protégée qui implique un accord préalable. Il s'agit du mandat de protection future (Code civil de 2015, art 48, al.2).

## **1. MAJEUR INAPTE**

**Les deux régimes de protection.** Les majeurs incapables sont protégés par deux régimes de protection : la protection judiciaire et la protection extrajudiciaire.

### **1.1. La protection judiciaire**

La protection judiciaires'applique à la personne majeure qui est totalement ou partiellement, temporairement ou définitivement, incapable de gérer ses biens et/ou sa personne, en raison de son état de santé, et qui pourra être mise sous protection dès que son incapacité est établie. Le Code civil de 2015 prévoit trois variétés de majeurs incapables selon le degré d'inaptitude. Les deux premières s'appliquent la protection judiciaire sur la représentation légale de la tutelle; la dernière type est utilisée la représentation légale se fondant par désignation du juge.

**Le régime de la tutelle s'applique d'un côté au majeur privé de la capacité d'exercice et d'autre côté au majeur ayant la difficulté dans la conscience et dans le contrôle de ses actes.**

**Le majeur privé de la capacité d'exercice** (Code civil de 2015, art. 22) est celui qui, à cause d'une maladie mentale ou de toute autre maladie, n'a ni la conscience ni le contrôle de ses actes, et qui est déclarée incapable par le tribunal en base de la décision fondée sur les conclusions d'un organisme d'expertise médicale psychique, à la demande de toute personne physique ayant un droit ou un intérêt en cause ou de toute personne morale concernée.

Tout acte juridique mettant en cause une personne majeure privée de la capacité d'exercice doit être conclu et exécuté par son représentant légal qui se fonde sur le régime de tutelle (Code civil de 2015, art. 46).

**Le majeur ayant la difficulté dans la conscience et dans le contrôle de ses actes** (Code civil de 2015, art. 23) est celui qui n'est pas défaillant pour l'incapacité, et qui, en raison de son état de santé physique et mentale insuffisant à la prise de conscience et à la maîtrise des actes est déclaré personne ayant difficulté dans la prise de conscience et la maîtrise des actes par le juge, sur demande d'elle-même ou de toute personne ayant un droit ou un intérêt en cause ou de toute personne morale, sur la base des conclusions d'un organisme d'expertise médicale psychique. Le juge désigne à cet effet son tuteur légal et de définir les droits et obligations dudit tuteur.

Pour les personnes ayant des difficultés dans la prise de conscience et la maîtrise des actes, la tutelle n'est accordée qu'avec consentement de ces derniers s'ils arrivent à exprimer leur volonté au moment de la demande de tutelle (Code civil de 2015, art.46, al.2). Il en résulte que le Code civil de 2015 a tendance de respecter le droit à l'autodétermination de la personne en instituant les mécanismes juridiques de protection des majeurs.

**Selon le Code civil de 2015, l'ouverture du régime de la tutelle ne passe pas obligatoirement par la voie judiciaire. Ce Code civil du Vietnam prévoit une hiérarchie des tuteurs d'office** (Code civil de 2015, art. 53); La tutelle doit être enregistrée auprès d'une autorité publique compétente conformément à la législation d'état civil. A défaut d'enregistrement, le tuteur d'office a la responsabilité d'exécuter ses obligations relative à la tutelle (Code civil de 2015, art. 46).

En cas d'absence du tuteur d'office d'une personne majeure privée de la capacité d'exercice, il s'agit de la désignation du tuteur par l'État; dans ce cas, le Comité populaire de la commune du lieu de résidence de la personne placée sous la tutelle a la responsabilité de désigner un tuteur. Il ne s'agit que de la désignation par le juge en cas de litige entre les tuteurs d'office (Code civil de 2015, art. 53).

Pour le tuteur d'une personne majeure ayant la difficulté dans la conscience et dans le contrôle de ses actes, il est désigné par le juge parmi les tuteurs d'office. En cas d'absence du tuteur d'office, le juge désigne un tuteur d'office ou demande à une personne morale d'assumer la tutelle.

**La hiérarchie des tuteurs d'office prévu par l'article 53 du Code civil de 2015 est comme suivant :**

- **l'époux –tuteur de son épouse (ou l'épouse - tuteur de son époux);**
- l'enfant aîné – tuteur de ses parents; de l'enfant benjamin au cas où l'enfant aîné n'a pas les conditions nécessaires; pour le devenir, l'enfant benjamin réunissant les conditions;
- Les parents –tuteurs d'un majeur incapable qui n'est pas marié ou qui n'a pas d'enfant ou lorsque sa femme et ses enfants ne réunissent pas les conditions nécessaires pour devenir tuteurs.

L'exercice de la tutelle est contrôlée par une personne ou toute autre personne physique parmi les parents proches de la personne placée sous tutelle ou par une personne morale qui est (sont) désigné(s) par tous les les parents proches du majeurs en tutelle (art. 51). Le Code civil de 2015 va plus loin que celui de 2005 en ce qui concerne le rôle de la famille dans la prise en charge du contrôle l'exercice de la tutelle.

Il résulte des observations précédentes que le Code civil de 2015 favorise un régime de protection privé. D'une part, ce régime est renforcé par les principes généraux du régime de famille et de mariage parmi lesquels se trouve l'un qui prévoit que l'État, la société et la famille doivent protéger et assister les femmes, les enfants, les personnes âgées et les handicapés à bien mettre en oeuvre leurs droits en la matière, et d'autre part, est soutient par les bonnes moeurs et les traditions très précieuses du Vietnam.

**Les majeurs en tutelle sont les incapables d'exercice.** Tout acte juridique mettant en cause une personne majeure incapable d'exercice doit être conclu et exécuté par son représentant légal (Code civil de 2015, art. 57).

Le régime de la tutelle du Code civil de 2015 vise à protéger autant plus la personne que ses biens, car le tuteur a les obligations suivantes (Code civil de 2015, art. 57): Prendre soins et s'assurer de la prise en charge médicale de la personne placée sous tutelle ; La représenter pour effectuer les transactions en matière civile; Administrer ses biens ; Protéger ses droits et intérêts légitimes.

**Le régime de représentation légale se fondant par désignation du juge s'applique à la personne majeure limitée de capacité** qui, en raison de sa toxicomanie ou de la consommation habituelle d'autres substances psychotropes, dilapide le patrimoine familial est limitée de sa capacité d'exercice par décision de justice, à la demande de toute personne ayant un droit ou un intérêt en cause ou d'une organisation intéressée (Code civil de 2015, art. 24). Le Code civil de 2015 laisse une certaine capacité d'exercice à la majeur ayant capacité d'exercice limitée en ce qui concerne les actes conservatoires pour subvenir aux besoins de sa vie quotidienne ou les actes prévus par les lois afférentes qui ne se trouvent pas encore dans notre droit.

Les représentants des majeurs en tutelle et ceux des majeurs limité de capacité ont le droit de conclure et exécuter tous les actes juridiques pour les intérêts de ceux qu'il représente, à moins que la loi en dispose autrement. Les majeurs en tutelle et les majeurs limité de capacité ne peuvent pas faire testament (Code civil de 2015, art. 630, al. 1). Cependant, ils peuvent conclure les actes conservatoires pour subvenir à leur besoin de la vie quotidienne (Code civil de 2015, art. 24, al. 2; art. 125, al.2).

## **1.2. La protection extrajudiciaire - Mandat de protection future**

Le mandat de protection future est une institution, introduite très récemment en Code civil de 2015, qui permet à une personne d'organiser pour l'avenir en raison de l'altération prochaine de ses facultés mentales. L'al. 2, art. 48 de ce Code civil de 2015 prévoit qu'au cas où un majeur désigne son tuteur, quand le majeur se trouve en situation nécessitant de la tutelle, la personne désignée ne deviendra son tuteur qu'avec son propre accord.

L'une des principales finalités de la réforme du Code civil de 2015 est d'introduire en droit vietnamien une mesure de protection conventionnelle. Celle-ci revêt la nature juridique du contrat de mandat mais son régime juridique obéi à des dispositions particulières sur le terrain de sa formation et de sa prise d'effet. Le mandat de protection future est nécessairement notarié ou certifié (Code civil de 2015, art. 24, al. 2).

Le droit vietnamien assure la protection du patrimoine de la personne incapable en consistant dans le rôle des parents proches de la personne placée sous tutelle de contrôler l'exercice de la tutelle. Il n'exige aucune sûreté au tuteur pour assurer sa tâche ainsi que le patrimoine de l'incapable protégé. De plus, le droit vietnamien ne connaît pas de préjudice moral par ricochet comme préjudice affectif pour la perte d'un animal ou de certains biens qui ont une signification «sentimentale» pour la personne incapable. Alors le droit vietnamien n'a pas soucis de la protection de certains biens pareils de l'incapable.

**Les actes posés par les majeurs en tutelle ou limité de capacité.** Les actes juridiques qui ont été conclus ou exécutés par une personne privée de la capacité d'exercice, une personne ayant difficulté dans la prise de conscience et dans le contrôle de ses actes ou une personne limitée dans sa capacité d'exercice en matière civile sont frappés de nullité (Code civil de 2015, art. 124, al. 1). Cependant il ne s'agit qu'une sanction de nullité relative une fois que la capacité de ceux-ci sont rétablies (Code civil de 2015, art. 124, al. 2). Il suffit de l'incapacité pour sanctionner la nullité de l'acte.

## **2. MINEUR**

**Définition du mineur.** En droit vietnamien, s'appelle « mineur » toute personne qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité civile de 18 ans. Mineur tout individu qui n'a pas dix huit ans révolus (Code civil de 2015, art. 21, al. 1).

En droit vietnamien, la protection des mineurs qui a caractère judiciaire est affectée en misant en oeuvre les deux techniques : la représentation légale de l'autorité parentale (1) et la représentation légale de la tutelle (2).

**L'autorité parentale.** En droit vietnamien, l'autorité parentale est l'ensemble des droits et des devoirs des parents sur leurs enfants. Les droits confères par l'autorité parentale sont à la fois les obligations qui sont: d'aimer, de garder, de surveiller, de protéger leurs droits et intérêts légitimes, de respecter leurs opinions, de veiller à leur enseignement et à leur éducation afin qu'ils puissent s'épanouir pleinement sur les plans physique, intellectuel et moral et devenir des enfants reconnaissants et respectueux dans la famille, des citoyens utiles à la société; de nourrir et d'entretenir leur enfant mineur ou leur enfant majeur handicapé, privé de sa capacité d'exercice en matière civile ou incapable de travailler et n'ayant pas de biens pour se nourrir; D'être les représentants légaux ou tuteurs en droit commun de l'enfant mineur ou de l'enfant majeur privé de sa capacité d'exercice en matière civile (Loi sur la famille et le mariage de 2014, art. 69). Parmi les droits confères par l'autorité parentale, certains de ces droits ont un caractère extrapatrimonial, d'autres un caractère patrimonial.

En tant que représentants légaux en droit commun de l'enfant mineur, le père ou la mère a le droit patrimonial de conclure, d'exécuter l'acte juridique pour survenir aux besoins de la vie quotidienne de l'enfant mineur. Lorsque l'acte juridique établi par l'un des parents pour la disposition des biens de l'enfant mineur qui sont immobiliers, mobiliers dont le droit de propriété, le droit de jouissance étant enregistrés, biens en activités commerciales, il faut un commun accord entre les parents (Loi sur la famille et le mariage de 2014, art. 69).

**Capacité d'exercice limitée de l'enfant mineur.** Si le Code civil de 2005 disait que toute personne physique âgée de moins de six ans révolus est dépourvue de toute capacité d'exercice en matière civile (Code civil de 2005, art. 21), son suivant a aboli cette disposition en prévoyant que l'acte conclu par les mineurs n'ayant pas seize ans révolus ne peut pas être frappé de nullité si cet acte est pour survenir à leur besoin de la vie quotidienne (Code civil de 2015, art. 125, al.2).

De plus, les mineurs dont l'âge varie entre six ans révolus à moins de quinze ans révolus peuvent conclure et exercer des actes de la vie civile par eux-même en exigeant le consentement de leur représentant légal, à l'exception des actes de subvention aux besoins de sa vie quotidienne propres à leur âge; Pour les mineurs dont l'âge varie entre

quinze ans révolus à moins de dix huit ans révolus, ils établissent et exécutent eux-mêmes les actes de la vie civile, sauf les actes civils relatifs aux biens immobiliers et mobiliers nécessitant l'enregistrement du droit de propriété et les autres actes prévus par la loi, le consentement de leur représentant légal est obligatoire (Code civil de 2015, art. 21).

Il en résulte que le mineur a capacité d'exercice qui est limitée et variée selon des critères subjectifs dépendant du degré de discernement et des critères objectifs dépendant de la gravité des actes à accomplir. Les actes juridiques qui ont été conclus ou exécutés par un mineur limitée dans sa capacité d'exercice en matière civile sont frappés de nullité (Code civil de 2015, art. 124, al. 1). Cependant il ne s'agit qu'une sanction de nullité relative une fois qu'il est devenu majeur (Code civil de 2015, art. 124, al. 2).

Il résulte des observations précédentes que l'une des principales finalités de la réforme du Code civil de 2015 réside dans le respect de l'autonomie de la personne.

**Biens propres des mineurs.** Les biens propres de l'enfant comprennent les biens qu'il a acquis en propre par succession, par donation et par son travail, les fruits et intérêts provenant de ces biens et d'autres revenus légalement perçus par l'enfant (Loi sur la famille et le mariage de 2014, art. 75).

**Administration des biens propres de l'enfant.** En contrepartie des charges que l'autorité parentale fait peser sur les parents, ceux-ci se sont vu reconnaître un droit de jouissance légale sur les biens de leur enfant. Echappent à ce droit les biens de l'enfant âgé de 15 ans révolus qui peut demander à ses parents de les administrer ses biens propres. Les parents n'ont pas l'administration des biens que leur enfant a acquis en propre par donation ou par succession testamentaire si le donateur ou le testateur a désigné une autre personne pour les administrer, ou dans le cas où l'enfant mineur en tutelle (Loi sur la famille et le mariage de 2014, art. 76).

**Disposition des biens propres de l'enfant mineur.** Si les parents ont droit de l'administration des biens propres de leur enfant âgé de moins de 15 ans, ils peuvent les disposer dans l'intérêt et compte tenu du souhait de l'enfant dès lors que ce dernier a 9 ans révolus. L'enfant âgé de 15 ans révolus et de moins de 18 ans est en droit de disposer (aliéner, donner) de ses biens propres (Loi sur la famille et le mariage de 2014, art. 77), mais ils ne peuvent tester avec le consentement de leurs parents ou de leur tuteur (Code civil de 2015, art. 625, al. 2); s'il s'agit des biens de valeur importante ou destinés aux activités commerciales, le consentement des parents est nécessaire (Loi sur la famille et le mariage de 2014, art. 77).

**Le régime de la tutelle pour mineur.** Les mineurs qui s'appliquent en tutelle sont les suivants: les mineurs orphelins de père et de mère; les mineurs dont les parents sont inconnus; et les mineurs dont les parents sont privées de la capacité d'exercice en matière civile; les mineurs dont les parents ont des difficultés dans la prise de conscience et la maîtrise des actes; les mineurs dont les parents sont limités dans leur capacité d'exercice ou dans l'exercice de l'autorité parentale par décision de justice; et les mineurs dont les parents n'ont pas de moyens pour subvenir à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (Code civil de 2015, art. 47).

**La hiérarchie des tuteurs d'office d'un mineur prévue par le Code civil de 2015 démontre** que ce Code a tendance à favoriser le régime de protection privé. Cette hiérarchie est comme suivant (Code civil de 2015, art. 52):

- Le frère aîné ou la sœur aînée ; si ces derniers ne réunissent pas les conditions nécessaires pour devenir tuteur, le frère benjamin ou la sœur benjamine devient le tuteur, à moins que les autres frères et sœurs en conviennent autrement ;
- En cas d'absence du tuteur prévu par le premier paragraphe du présent article, le grand-père paternel, la grand-mère paternelle, le grand-père maternel, et le grand-mère maternelle deviennent les tuteurs ou ces derniers se consentent de désigner l'un ou les uns d'entre eux comme tuteur ;
- en cas d'absence du tuteur prévu par les deux premiers paragraphes du présent article, les oncles paternel et maternel, les tantes paternelle et maternelle deviennent les tuteurs.

**En ce qui concerne la responsabilité extracontractuelle** d'un mineur ayant atteint l'âge de moins de quinze ans qui a causé un dommage à autrui, ce sont ses parents qui sont civilement responsables; dans le cas où le patrimoine des parents est insuffisant pour réparer l'intégralité du préjudice causé par leur enfant mineur et si le mineur-auteur du dommage a des biens personnels, ces biens doivent servir à répondre de la part du préjudice non encore réparée. Quant à la responsabilité extracontractuelle d'un mineur ayant atteint l'âge de quinze ans accomplis et de moins de dix huit ans qui a causé à autrui un dommage, c'est celui-ci qui est civilement responsable sur ses biens personnels; si ces biens sont insuffisants pour réparer l'intégralité du préjudice causé, les biens des parents du mineur doivent servir à couvrir la part du préjudice non encore réparée (Code civil de 2015, art. 586, al. 2).

Lorsqu'un mineur sous tutelle ou un incapable majeur sous tutelle a causé à autrui un dommage, le tuteur peut se servir des biens de l'incapable pour réparer le préjudice

causé; si l'incapable sous tutelle ne possède pas de biens personnels ou si ses biens personnels sont insuffisants pour réparer l'intégralité du préjudice, le tuteur est tenu de réparer le préjudice sur ses biens propres, à moins qu'il ne prouve ne pas avoir commis de faute dans l'exercice de la tutelle (Code civil de 2015, art. 586, al.3).

### **3. AUTRES VULNÉRABILITÉS**

Parmi les majeurs vulnérables, il existe ceux ayant plein droit cependant menacés dans leur autonomie, leur intégrité, physique ou psychique comme les personnes âgées, les épouses, les handicapés et les illettrés. Le Code civil de 2015 ne les dispose pas en ordre des régimes de protection. Toutefois, ces les majeurs vulnérables sont protégés par les autres dispositions non seulement du Code civil de 2015 mais encore par la Loi sur la famille et le mariage de 2014 dont l'un des principes généraux du régime de famille et de mariage réclame que l'État, la société et la famille doivent protéger et assister les femmes, les enfants, les personnes âgées et les handicapés à bien mettre en oeuvre leurs droits en la matière .

En matière de testament, selon le Code civil de 2015, le testament d'une personne atteinte d'une incapacité physique ou analphabète doit être établi par un témoin par écrit et authentifié par un notaire ou par un comité populaire pour qu'il est validé (Code civil de 2015, art. 3).

Au Vietnam, les femmes ont les majeures vulnérables de genre. C'est la raison pour laquelle les femmes mariées sont protégées sous l'angle de la protection patrimoniale non seulement par le principe de d'égalité entre époux (Loi sur la famille et le mariage de 2014, art. 1) mais encore par les règles particulières sur l'égalités des droits et des obligations entre les époux (Loi sur la famille et le mariage de 2014, art. 19).

En ce qui concerne le partage des biens en cas de divorce, le droit de la famille existe les dispositions laissant de priorité aux femmes mariées. Les biens communs sont en principe partagés à part égale, mais il faut prendre en compte de préserver les droits et les intérêts légitimes de la femme et de l'enfant mineur ou majeur mais handicapé, incapable, invalide et dépourvu de biens personnels pour subvenir à ses besoins (Loi sur la famille et le mariage de 2014, art. 59, al.5). Le travail de l'homme ou de la femme au ménage est considéré comme un travail rémunéré (Loi sur la famille et le mariage de 2014, art. 59, al.2).

Le conjoint (marié ou partenaire) peut gérer les biens de son conjoint en tant que tuteur d'office si ce dernier devient la personne majeure limitée de capacité même si sans recourir à l'ouverture d'un régime de tutelle, car la tutelle doit être enregistrée auprès d'une autorité publique compétente conformément à la législation d'état civil; en absence

d'enregistrement, le tuteur d'office a la responsabilité d'exécuter ses obligations relative à la tutelle (Code civil de 2015, art. 46, al.3).